



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination, du
Pilotage, de l'Appui Territorial et
de l'Environnement**

Arrêté N° 2024-DCPATE/17

**mettant en demeure le gérant de l'EARL LE CHATAIGNER de mettre en conformité
son élevage avicole et bovin situé au lieu-dit « La Fontaine »
sur la commune de SAINT-FULGENT**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I et le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet de région 2018 n°408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°05-DRCLE/1-206 du 12 avril 2005 et l'arrêté de prescriptions complémentaires n°2023-DCL-BENV-771 du 13 avril 2023 autorisant notamment l'EARL LE CHATAIGNER à exploiter, au lieu-dit « La Fontaine » à SAINT-FULGENT, un élevage de 74 000 emplacements de volailles, 100 vaches allaitantes et 90 bovins à l'engraissement ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-DCPATE/508 du 6 décembre 2023 prescrivant au gérant de l'EARL LE CHATAIGNER des mesures d'urgence en vue de protéger le milieu naturel ;

Vu le courrier et le rapport des inspectrices de l'environnement de la DDPP de la Vendée transmis le 19 décembre 2023 à l'exploitant de l'EARL LE CHATAIGNER sur la base des constats réalisés lors de l'inspection du 1^{er} décembre 2023;

Considérant la visite programmée du 1^{er} décembre 2023, dans le cadre d'un contrôle au titre de la conditionnalité pour l'année 2023 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, concernant le respect des directives européennes «oiseaux» et «habitats», «nitrates» et «cadre sur l'eau».

Considérant qu'il a été constaté lors de ce contrôle, la présence d'écoulement de jus de fumier dans le milieu naturel au niveau de deux plateformes de compostage non couvertes servant actuellement au stockage du fumier de bovins. Les lixiviats s'écoulent par les murs non étanches de l'ouvrage et ruissellent vers le plan d'eau d'irrigation et le cours d'eau BCAE (bonnes conditions agricoles et environnementales) situés en contrebas de l'exploitation. Il a été observé par endroit que les tas de fumier ont débordé par dessus les murs en béton entraînant un amas de fumier à l'extérieur de tout dispositif de stockage ;

Considérant qu'une des deux fumières couvertes a été affecté en stabulation pour loger des bovins.

Considérant que ces stockages d'effluents et ces écoulements génèrent une dispersion de substances polluantes de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la base de données nationales RESYTAL affiche sur l'inventaire de contrôle du 1er décembre 2023 un effectif de 140 vaches éligibles PMTVA soit un effectif supérieur à celui autorisé ;

Considérant que le DEXEL de septembre 2022 ne prend pas en compte le dépassement d'effectif susvisé et la réaffectation d'une fumière en stabulation ;

Considérant que le bilan de fertilisation du plan d'épandage n'intègre pas le nouvel effectif susvisé ;

Considérant que le dispositif d'arrivée du lisier de canards dans les fosses de l'exploitation n'a pas été aménagé comme prévu à l'arrêté de prescriptions complémentaires susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure le gérant de l'EARL LE CHATAIGNER de respecter les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les observations de l'intéressé en date du 12 janvier 2024 ; ;

Arrête

ARTICLE 1

L'EARL LE CHATAIGNER, dont l'élevage avicole et de bovins (vaches allaitantes et bovins à l'engraissement) est implanté au lieu-dit « La Fontaine » sur le territoire de la commune de SAINT-FULGENT, est mis en demeure de respecter les mesures suivantes :

I. Dans un délai de 1,5 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- a) déclarer auprès du bureau environnement de la préfecture le changement d'affectation de la fumière STO2 en stabulation bovine
- b) transmettre auprès du bureau environnement de la préfecture un nouveau DEXEL afin de déterminer si les capacités de stockage des effluents de l'exploitation sont suffisantes au regard du changement d'affectation de la fumière STO2

II. Dans un délai de 2,5 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- aménager le dispositif d'arrivée du lisier de canards dans les fosses de l'exploitation conformément à l'arrêté de prescriptions complémentaires de 2023

III. Dans un délai de 5,5 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- réaliser les travaux nécessaires afin de mettre en conformité la fumière STO3

ARTICLE 2

Le gérant de l'EARL LE CHATAIGNER adresse au préfet :

- dans un délai de 2,5 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs (photographies, courrier, factures, etc...) attestant du respect des dispositions mentionnées au point II de l'article 1
- dans un délai de 5,5 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs (photographies, courrier, factures, etc...) attestant du respect des dispositions mentionnées au point III de l'article 1

ARTICLE 3

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes - , 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111- 44041 - , dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Vendée pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de SAINT-FULGENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gérant de l'EARL LE CHATAIGNER par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le 30 JAN. 2024

Le Préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale


Nadia SEGHIER

Arrêté N° 2024-DCPATE/17 mettant en demeure le gérant de l'EARL LE CHATAIGNER de mettre en conformité son élevage avicole et bovin situé au lieu-dit « La Fontaine » sur la commune de SAINT-FULGENT

Article L 171-8 du Code de l'environnement :

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'[article 1920 du code général des impôts](#). Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II.

